



UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS - POMPIERS DE LA MEUSE

Siège Social
46 Avenue du Luxembourg
55100 VERDUN

Animateur de la commission secourisme - David Erard – derard@sdis55.fr – 06 05 19 90 91

Mis à jour le 8 mars 2019

CONVENTION MONITEUR N°

Entre, d'une part :

Le : Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel :

N° Brevet moniteur : N° Sécurité sociale :

et d'autre part,

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Meuse,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Conformément au décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Meuse, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (N° d'agrément préfectoral n° 55.01-2546.1.05 accordé par arrêté n°2019-609 en date du 13 mars 2019).

Article 2 :

Le moniteur de premiers secours s'engage à respecter dans leur totalité les textes, directives et programmes en vigueur et notamment l'arrêté du 16 novembre 2011 relatif à la formation aux premiers secours.

La durée de la formation ainsi que les dates et horaires seront établis d'un commun accord entre le moniteur et le demandeur avec toutefois un minimum de 7 heures dont 4 heures consécutives.

Dans la mesure du possible, il sera recherché une certaine homogénéité dans les groupes de stagiaires ; ceux-ci ne dépasseront pas le ratio de 10 candidats par formateur.

La formation est dispensée par un ou deux moniteurs de premiers secours à jour de recyclage annuel.

Le moniteur devra, en outre, disposer de salles et de supports pédagogiques suffisants et appropriés à la réalisation de cas concrets.

Article 3 :

Il est de la responsabilité du moniteur de ne proposer la délivrance du PSC1 qu'à des candidats ayant répondu à toutes les conditions d'attribution du certificat de compétence.

Cette évaluation ne peut être réalisée que par un formateur ayant dispensé la totalité de la formation.

Article 4 :

Préalablement à toute ouverture de session, le moniteur s'assurera d'avoir en sa possession tous les documents administratifs relatifs à la formation. Dans le cas d'utilisation de locaux du SDIS et après avis du chef de centre concerné il remplira la demande d'utilisation de locaux et/ou de matériels du SDIS.

Article 5 :

A l'issue de la formation, le moniteur responsable adressera à l'animateur de la commission le dossier administratif complet et lisible comprenant :

- Le document intitulé dossier administratif (recto-verso),

- La fiche candidat (recto-verso, une par candidat).

Article 6 :

En retour le secrétariat de l'Union transmettra, soit directement aux candidats soit au moniteur responsable de la formation, les attestations de formation aux premiers secours..

Article 7 :

Les moniteurs signataires de la présente convention doivent impérativement être adhérents à l'Union Départementale et à la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France (à titre individuel ou collectif).

A ce titre, ils souscriront à l'assurance contractée par l'Union Départementale

Article 8 :

Une participation financière est demandée aux organismes pour lesquelles les formations sont dispensées et aux auditeurs libres le cas échéant.

Cette participation financière a pour but :

- d'indemniser les formateurs,
- d'acquérir des matériels pédagogiques,
- d'assurer la gestion administrative de l'activité secourisme au sein de l'association.

Article 9 :

Les moniteurs seront rétribués par l'Union Départementale en vertu des dispositions en vigueur.

Il n'est pas prévu que les aides moniteurs perçoivent de rétribution de la part de l'UD.

Article 10 :

Il appartient au Conseil d'Administration de l'Union, sur proposition de la commission du Secourisme de l'Union, de fixer les tarifs des différentes formations, ainsi que les modalités de rétribution des moniteurs.

Ces tarifs constituent les annexes 1 et 2 à la présente convention et sont révisables annuellement.

Aucun dépassement de tarif ne saurait être accepté.

Article 11 :

La présente convention est signée pour une durée de validité du recyclage du moniteur. Elle devra donc être renouvelée à l'issue de chaque recyclage annuel.

Toutefois, en fonction des circonstances, le président, après avis du Conseil d'Administration, se réserve le droit de modifier ou de compléter celle-ci. Un avenant sera alors proposé au moniteur ; en cas de non-acceptation par celui-ci, la présente convention devient caduque.

Article 12 :

La présente convention sera suspendue provisoirement, voire retirée définitivement, à tout moniteur qui n'en respecterait pas les termes.

Cette suspension ou ce retrait fera l'objet d'une notification par courrier du Président de l'Union Départementale après avis de la Commission du Secourisme.

Pour ce faire celle-ci procède ou fait procéder à tout contrôle qu'elle jugera nécessaire à la bonne application de la présente convention.

Article 13 :

Le bilan annuel d'activités ainsi que le bilan financier seront présentés au cours d'une réunion annuelle, à l'ensemble des moniteurs formateurs et publiés dans le journal de l'Union Départementale.

Fait à

Le

Le moniteur formateur,

Le Président,

